

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**

**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**(QUÉBEC)**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2023**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Préciser l'encadrement des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale.
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le sixième jour du mois de mars 2023, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE :  
Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :  
Madame Mylène Neault  
Monsieur Marc-Olivier Habel  
Madame Mélanie Picard  
Monsieur Alex Papineau  
Madame Sophie Côté  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*, la municipalité doit mettre à jour sa réglementation pour encadrer les établissements de résidence principale qui étaient auparavant considérés comme étant des résidences de tourisme;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement s'inscrit dans une réflexion plus large entourant l'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement est lié aux projets de règlements n°684-2023 et 686-2023, visant à encadrer les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage ne contient pas de dispositions encadrant les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale associés à l'usage habitation;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Mélanie Picard**

**APPUYÉ PAR : Mylène Neault**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent projet de règlement numéro 685-2023 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qu'il suit :

## **SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2023**

### **ARTICLE 1.**

Modifier l'article 2.2.2.1. *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* du Chapitre II : *Classification des usages* de la façon suivante :

#### ***Avant modification***

##### **2.2.2.1 *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)***

Cette classe regroupe les établissements de commerces et services ci-après énoncés :

1. salon de coiffure et de beauté;
2. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
3. services ambulanciers (2 ambulances maximum);
4. garderies;
5. cordonneries;
6. salon de toilettage pour animaux domestiques;
7. services d'électriciens;
8. services de plombiers;
9. services d'entrepreneurs généraux (en construction).

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. un seul établissement est tenu par bâtiment;
3. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés.
4. dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
  - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
  - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

#### ***Après modification***

##### **2.2.2.1 *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)***

Cette classe regroupe les établissements de commerces et services ci-après énoncés :

1. salon de coiffure et de beauté;
2. bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
3. services ambulanciers (2 ambulances maximum);

## **SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2023**

4. garderies;
5. cordonneries;
6. salon de toilettage pour animaux domestiques;
7. services d'électriciens;
8. services de plombiers;
9. services d'entrepreneurs généraux (en construction);
10. résidences de tourisme et établissements de résidence principale (Usage conditionnel).

Les usages compris sous cette classe, doivent répondre aux conditions suivantes :

1. le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2. un seul établissement est tenu par bâtiment, les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale ne sont pas pris en considération pour ce calcul;
3. la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés, à l'exception des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale;
4. dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 6 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites :
  - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
  - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

Malgré ce qui précède, une garderie et une résidence de tourisme, ou un établissement de résidence principale ne peuvent pas être exploités comme usages associés à l'habitation au sein de la même résidence.

### **ARTICLE 2.**

Modifier les grilles des spécifications à l'annexe 1 du *Règlement de zonage* n° 389-2007 pour les zones où les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont admissibles à un usage conditionnel tel que spécifié au *Règlement sur les usages conditionnels* n° 686-2023, mais où la grille des spécifications actuelle ne permet pas la classe d'usage *Commerce et service associées à l'usage habitation (Ca)* et se faisant, l'exploitation des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale.

Les grilles des spécifications des zones 01-H et 20-H se trouvent ainsi modifiées de la façon suivante :

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2023**

**Zone 01-H**

*Avant modification – Extrait de la grille des spécifications 01-H*

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	05
	AFFECTATION DOMINANTE		H	REC	H	CH	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1			•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				•	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				•	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				•	

*Après modification – Extrait de la grille des spécifications 01-H*

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		01	02	03	04	05
	AFFECTATION DOMINANTE		H	REC	H	CH	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	● <sup>1</sup>		•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				•	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				•	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				•	

**1 : Seuls les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont autorisés.**

**Zone 20-H**

*Avant modification – Extrait de la grille des spécifications 20-H*

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		16	17	18	19	20
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H	C	H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b>  Amendement 460-2011	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•		•	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			•		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			•		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			•		

**4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.**

**SUITE DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2023**

*Après modification - Extrait de la grille des spécifications 20-H*

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE						
	AFFECTATION DOMINANTE						
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTI CLE	16	17	18	19	20
<b>Commerce et service</b>  <b>C</b> Amendement 460-2011  1 : Seuls les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale sont autorisés  4 : Parmi les usages autorisés dans la classe Cc, seuls les salons mortuaires sont autorisés.	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●		●	● <sup>1</sup>
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			●		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●		

**ARTICLE 3.**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2023.

\_\_\_\_\_  
M. Stéphane Dion  
Maire

\_\_\_\_\_  
Mme Christiane Couture  
Directrice générale adjointe  
et greffière- trésorière adjointe